

Chronique des juridictions du travail

La galère d'une jeune mère sans-

Nous l'appellerons Noyah. Cette jeune Camerounaise, en séjour illégal est hébergée dans un centre d'urgence pour personnes sans-abri. Elle vient de mettre au monde une petite fille, et a normalement droit à des aides sociales de la part du CPAS. Mais celui-ci ne lui octroie que l'aide médicale urgente. Un recours en référé devant le tribunal du travail s'avère indispensable pour assurer la survie de Noyah et de son bébé. Mais en pleine crise sanitaire, l'accès à la justice est plus compliqué que jamais...

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Le début de l'année 2020 est riche en émotions pour Noyah, jeune Camerounaise en séjour illégal et sans-abri : dans un hôpital bruxellois, elle donne le jour à Samia (1), une adorable petite fille née de sa relation avec Patrick (1), un Belge dont la situation matérielle et financière est également précaire. La relation ne durera pas, mais les parents restent en bons termes : Patrick reconnaît sa paternité. Depuis son accouchement, Noyah est hébergée dans un centre pour SDF de la Croix-Rouge, situé sur la commune de Bruxelles ; mais cet hébergement se terminera à la fin du mois de mars 2020.

Le jeune femme a introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour pour cause de grossesse, mais l'Office des Étrangers l'a déclarée irrecevable, tout en postposant l'ordre de quitter le territoire au 24 mars. En décembre 2019, soit le mois précédant son accouchement, la jeune femme avait introduit une demande d'aides sociales au CPAS de Bruxelles mais celles-ci lui ont été refusées, au motif qu'elle se trouvait en séjour illégal. La seule aide qu'on lui octroie est l'aide médicale urgente. Bref, l'horizon semble fort peu souriant pour Noyah et son bébé.

Un dédale administratif

Après son accouchement, Noyah se lance dans les démarches administra-

tives. Il s'agit en effet, notamment, de faire reconnaître la paternité de son enfant – une démarche pouvant être longue – afin de lui permettre de bénéficier de la nationalité belge et des droits qui en découlent. Avec le papa de son enfant, elle se rend d'abord dans la commune de ce dernier, avant de comprendre qu'elle doit en réalité s'adresser à la commune du lieu de naissance de l'enfant, avec laquelle un rendez-vous est fixé le 19 mars 2020. Il s'agit, aussi, de relancer des demandes urgentes d'aides sociales – aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, aides maté-

rielles, aide au logement, etc. – auprès du CPAS de Bruxelles, ce que Noyah fait avec l'aide du service social de son centre et du service Infordroits du Collectif solidarité contre l'exclusion (CSCE). Le CPAS propose un rendez-vous au 31 mars – soit le jour où doit se terminer l'hébergement de Noyah et de sa fille :

c'est beaucoup trop tard ! D'autant plus qu'il ne garantit aucunement l'octroi des aides, et que le confinement rend ce rendez-vous très hypothétique.

Le recours à la justice s'impose donc. Il faut trouver d'urgence un avocat spécialisé en droit de l'aide sociale et en droit des étrangers, qui accepte de travailler dans le cadre de l'aide juridique (NDLR : *pro deo*), pour intro-

duire un recours devant le tribunal du travail (NDLR : un jugement du tribunal est souvent le sésame ouvrant la voie à l'octroi des aides sociales de la part des CPAS (3)). L'avocat est trouvé – il collabore souvent avec le service InforDroits -, et rendez-vous est pris. Entre-temps, l'épidémie de coronavirus fait des ravages, les mesures de confinement entrent en application, et tout se complique. A commencer par la reconnaissance de paternité de l'enfant : le rendez-vous avec la commune de Bruxelles est annulé, et aucun autre n'est fixé. Tout semble gelé jusqu'à nouvel ordre alors que, dès début avril, Noyah et son bébé, toujours sans ressources, risquent de se retrouver à la rue.

Car le problème de l'hébergement de Noyah et de son bébé semble insoluble : toutes les maisons d'accueil mères-enfants, et *a fortiori* le marché locatif privé, exigent que les candidats à un toit bénéficient de ressources financières, et donc au moins du revenu d'intégration taux famille (ou de son équivalent) pour pouvoir intégrer leur structure. Par ailleurs, vu l'impossibilité de procéder à la reconnaissance de paternité qui permettra à la petite Samia d'obtenir la nationalité belge, Noyah et son bébé demeurent toutes deux en séjour illégal.

Le recours urgent à la justice

Le 19 mars, l'avocat *pro deo* introduit donc une ordonnance sur requête unilatérale auprès du tribunal du travail de Bruxelles, ainsi qu'un recours au fond (2). Les faits attaqués



abri au temps du coronavirus

“En raison du confinement et parce que nous nous soucions de notre santé, notre rendez-vous pour obtenir une aide et nous éviter de nous retrouver à la rue, est ANNULÉ. Ne nous remerciez pas, c'est tout naturel.”



au tribunal ? L'absence de traitement adéquat réservé, par le CPAS, aux demandes urgentes d'aides sociales financières et de logement introduites par Noyah en décembre 2019 (à la fin de sa grossesse), et ensuite en février et mars 2020 (après la naissance de sa fille). L'avocat démontre d'abord le préjudice imminent, ainsi que l'impossibilité, pour Noyah, de quitter le territoire belge : cela lui est en effet impossible, tant pour des raisons médicales (accouchement récent et mesures de confinement) que familiales (l'enfant a un papa, et ce papa est belge). L'avocat démontre ensuite, preuves à l'appui, que la situation est totalement bloquée, et ce malgré toutes les démarches effectuées par Noyah auprès de la commune et du CPAS. La demande adressée au président du tribunal du travail est donc claire : il s'agit de reconnaître l'absolue nécessité du cas d'espèce et l'extrême urgence caractérisée, et de condamner provisoirement le CPAS à octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (AERI), au taux isolé pour décembre 2019 – la période précédant l'accouchement – et au taux famille à charge ensuite,

ainsi qu'une aide sociale équivalente aux allocations familiales.

Notons ceci : le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droits et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure (4). Il statue au provisoire, sa décision ne porte donc pas sur le principal et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond, qui se prononcera ensuite en respectant le principe du contradictoire, sur l'ensemble du cas. « *Le juge se borne à examiner les droits apparents des parties, sans appliquer aucune règle de droit qui ne puisse raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne, n'exécède pas ses pouvoirs et dès lors qu'il ne*

statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel qu'il prend en considération pour fonder son appréciation. » (5) Si le juge du fond rend une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet, sans que la décision du juge du fond ait un effet rétroactif sur la décision de référé (6).

Noyah a droit à une vie conforme à la dignité humaine

L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 stipule que toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette loi (art. 57, §7) précise ensuite que les aides peuvent être matérielles, sociales, 

Noyah vient de mettre au monde une fillette dont le papa est belge, et la crise sanitaire bat son plein : il lui est impossible de quitter le territoire et elle ne dispose pas de logement

⇒ médicales, médico-sociales ou psychologiques, et que cette mission est assurée par le Centre public d'action sociale (CPAS). Toutefois, sans définir la notion de séjour illégal, l'article 57, §2 de cette même loi stipule que la mission du CPAS se limite à :

▷ octroyer l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

▷ constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas, ou ne sont pas en mesure d'assumer, leur devoir d'entretien à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Il convient donc d'en référer à la loi du 15 décembre 1980 sur le droit des étrangers (7), ainsi qu'aux arrêts de la

éléments et de la situation sanitaire actuelle du pays (crise COVID-19), nous jugeons que l'extrême urgence, condition de l'absolue nécessité, justifiant une intervention du président sur requête unilatérale est rencontrée en l'espèce.

En effet, le fait de vivre à la rue, sans aucune solution stable d'hébergement, révèle une situation de dénuement matériel extrême qui met gravement en péril la dignité humaine. » (2) Il considère ensuite que Noyah a agi avec diligence, au vu de l'évolution récente de sa situation (annulation du rendez-vous à la commune et fin de son hébergement au 31 mars), et a déposé sa requête unilatérale le lendemain de l'expiration du dernier délai donné au CPAS pour prendre une décision. « Ni une procédure au fond (qui ne pourrait très probablement

table vu son hébergement au centre de la Croix-Rouge.

Dans ces conditions, et donc au stade du provisoire, le juge des référés considère qu'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une mesure urgente, et ce en attendant que l'on puisse débattre des droits de Noyah de façon contradictoire, dans le cadre de la procédure au fond. Pour faire face aux besoins urgents de Noyah et lui permettre de chercher une solution d'hébergement pour elle et son bébé, le président du tribunal juge qu'il faut lui accorder l'assistance judiciaire et, provisoirement en tout cas, l'aide sociale. Il limite cependant cette aide – conditionnée à l'introduction d'une procédure au fond – à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (RI) au taux famille à charge à partir de l'accouchement. En revanche, le juge considère que la demande d'aides pour la période antérieure à la naissance de la fille de Noyah, ainsi que celle de l'aide équivalente aux allocations familiales, ne présentent pas le même caractère urgent, et qu'elles devront donc faire l'objet d'un débat contradictoire lors de la procédure au fond. Cette ordonnance provisoire produira donc ses effets jusqu'à l'issue de la procédure au fond qui débouchera sur un jugement contradictoire revêtu, lui, de l'autorité de la chose jugée.

Il faut espérer que, lorsque la justice aura retrouvé son cours normal, le juge du fond confirmera l'aide sociale de Noyah

Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et des autres jurisprudences et doctrines constantes, qui précisent les contours de l'application de cette loi (8). Il en ressort que l'article 57, §2 doit être écarté lorsque les personnes sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour raison médicale ou d'autres raisons indépendantes de leur volonté, et qu'une aide sociale ordinaire peut leur être octroyée. Et que penser d'une mesure d'éloignement ? Elle porterait de toute évidence gravement atteinte à la vie familiale. Or une jurisprudence importante, basée sur le respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme -CEDH), considère que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 est inapplicable lorsque cette atteinte à la vie de famille est disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration (9).

Mais revenons-en au tribunal : au vu des nombreuses pièces prouvant les faits, le président constate « l'urgence de la situation ainsi que l'impossibilité dans laquelle se trouve Noyah, sans ressources, de trouver un logement, et le risque qu'elle court de se retrouver à la rue avec son bébé ».

Le président continue : « Au vu de ces

intervenir avant le mois de juin 2020 au vu des circonstances actuelles liées à la crise COVID-19), ni même une procédure en référé, ne permettrait à Noyah d'obtenir une décision exécutoire avant le 31 mars 2020. La demande est recevable. » (2)

Noyah encourt un risque de préjudice important

Au vu de ce cadre légal et réglementaire, le président juge qu'au stade provisoire et des apparences de droit, il y a lieu de faire droit partiellement à la demande de Noyah. Il reconnaît qu'« elle peut se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour en raison de son accouchement (jusqu'au 23 avril 2020) et à une impossibilité familiale de retour (article 8 CEDH) couplée à une impossibilité administrative de retour, puisque son enfant doit être prochainement reconnu par son père, de nationalité belge, mais que cette reconnaissance de paternité ne pourra pas avoir lieu dans un délai prévisible, vu la crise actuelle liée au COVID-19 (ayant entraîné l'annulation du rendez-vous fixé à la commune) et que Noyah ne peut être séparée de son enfant, âgée d'à peine 2 mois ». (2) Ces motifs permettent d'écarter l'article 57, §2 et donc de prétendre à une aide sociale financière permettant de vivre conformément à la dignité humaine, l'état de besoin n'étant pas contes-

Le CPAS traîne à octroyer l'aide

Las ! Malgré cette ordonnance que Noyah transmet au CPAS dès le 20 mars, ce dernier continue de refuser l'aide tant attendue. Il notifiera enfin une décision écrite mais... de refus ! Heureusement pour Noyah et sa fille, suite aux diverses mesures liées à la crise sanitaire, l'hébergement au centre de la Croix-Rouge sera prolongé jusqu'en avril. Grâce à l'avocat de Noyah, qui s'adressera à nouveau en urgence au CPAS en communiquant l'ordonnance provisoire, le dossier est repassé au Conseil fin avril et théoriquement l'aide a pu être débloquée. Mais, à la mi-mai, seul versement de « dépannage » de 350 euros lui a été versé en cash car elle ne dispose pas de compte bancaire. Le reste devait suivre à partir du 28 mai car c'est le jour où les paiements du mois sont effectués par le CPAS... Au moment de boucler ces lignes, elle avait potentiellement trouvé un

appartement qu'elle pourra partager avec une autre mère en galère de son centre.

Pour Noyah et toutes les autres personnes qui auront eu la chance de voir leur situation évaluée au cours d'une procédure en référé, il restera encore à savoir si, après le retour au cours normal de la justice, les juges du fond confirmeront, et prolongeront, ces mesures provisoires. □

(1) Prénoms d'emprunt.

(2) T.T. Bxl (PsdT), Ord. Sur requête unilatérale, 20 mars 2020, x c. CPAS de BRUXELLES, RG n°20/84/K.

(3) Les CPAS exigent le plus souvent un jugement du tribunal avant de débloquent toute aide sociale – hormis l'aide médicale urgente –, car ce jugement leur garantira le remboursement, par le gouvernement fédéral, des aides octroyées. Certains CPAS ont cependant développé une autre pratique, que nous encourageons : elle vise à débloquent en urgence des avances et/ou des aides sociales pourvues d'un caractère remboursable, le recours devant le tribunal ne portant alors que sur l'abandon du caractère remboursable des aides.

(4) Dans des cas exceptionnels prévus par la loi (condition d'absolue nécessité, comme dans les situations d'extrême urgence), une affaire peut être portée à la connaissance du juge par requête unilatérale. La partie adverse n'en est pas informée, c'est une dérogation au principe du contradictoire. Comme la partie adverse ne peut pas se défendre, cette procédure est liée à des conditions strictes. En parallèle, une action en justice est également introduite au fond, les mesures provisoires seront donc ordonnées jusqu'à ce que le juge compétent se prononce sur leur validité dans une procédure contradictoire avec le CPAS. Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56 ; Cass., 12 janvier 2007, C.0505.69.N, www.juridat.be

(5) Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279.F, www.juridat.be ; Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622.N, www.juridat.be.

(6) Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be ; CT Bxl, 28 octobre 2014, 2014/CB/15, inédit.

(7) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 déc. 1980, p. 14584.

(8) Cour const., 30 juin 1999, J.T.T., 2000, p.75. ; Cass. 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, p. 92 ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120 et 182.

(9) P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 206 et 210.

Deux guides pour trouver le chemin de ses droits au CPAS

Dès ses débuts, le Collectif solidarité contre l'exclusion a voulu analyser et dans la foulée combattre les mécanismes de l'exclusion, en particulier dans la protection sociale et, dans celle-ci, plus précisément en chômage et CPAS.

Au départ, il ne s'agissait pas d'offrir une aide directe et concrète aux usagers mais, de par notre activité, nous avons été de plus en plus sollicités par des personnes demandant des conseils individuels. Ce qui nous a conduits, il y a une dizaine d'années, à lancer un service « Infor Droits » grâce auquel une juriste spécialisée, Judith Lopes Cardozo, permet aux demandeurs et bénéficiaires du CPAS, en région bruxelloise, d'obtenir informations, assistance, accompagnement et défense par rapport à leur dossier. (1) Ce service est offert gratuitement.

Une démarche semblable est menée de longue date en Wallonie ainsi qu'à Bruxelles, et là de façon totalement bénévole, par l'Association de défense des allocataires sociaux (aDAS) animée entre autres par Bernadette Schaeck. Ces actions de terrain ont rencontré l'intérêt de la Commission Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) de la Ligue des droits humains à laquelle participent des juristes, des académiques, des permanents d'associations ou de syndicats et des militants de terrain.

Ces trois acteurs se sont associés pour réaliser deux guides pratiques.

Le premier (18 pages + 75 pages d'infos utiles, annexes et modèles) est le *Guide de l'accompagnement en CPAS*. Il est destiné avant tout aux personnes, militant·e·s, associations, travailleur·euse·s sociaux·ales ou bénévoles, qui sont amené·e·s à informer, accompagner et défendre des personnes dans leurs démarches au CPAS. Il est conçu pour leur apporter des informations et conseils. Il ne s'agit donc pas de résumer la législation, mais de fournir des outils et de les mettre à disposition des per-



sonnes qui font valoir leurs droits élémentaires à l'égard des CPAS.

Le second (25 pages+ 75 pages d'infos utiles, annexes et modèles) est le *Guide du recours contre les décisions du CPAS*. Il s'adresse aux ayants-droit pour leur dire que, s'ils ne sont pas d'accord avec une décision prise par le CPAS en matière de revenu d'intégration sociale ou de toute autre aide sociale, ils peuvent introduire un recours en justice. Idem si le CPAS n'a pas pris de décision suite à une demande introduite.

Le guide montre que l'on peut aussi introduire un recours si le CPAS n'a pas accordé une aide qui était due même si elle n'avait pas été spécifiquement demandée. Le demandeur n'est pas censé·e connaître tous ses droits et les aides adéquates, le CPAS bien...

Les deux guides sont téléchargeables directement sur le site internet de la Ligue des droits humains.

Le service Infor Droits (Bruxelles) est joignable au 02 535 93 57 et l'aDAS (Wallonie et Bruxelles) au 0489 75 76 02 ou via contact@ladas.be (l'association a aussi une page Facebook). □

(1) Une partie de cette défense est relatée dans la Chronique des juridictions du travail publiée régulièrement dans notre revue. (*Lire dans ce numéro p. 90*)